

IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES

La Presse Itée (Montréal)

et

Le Syndicat des employés de bureau de journaux (région de Montréal) – CSN

Secteur d'activité de l'employeur : industries manufacturières – imprimerie, édition et industries connexes

• Nombre de salariés de l'unité de négociation

(74) 100

• Répartition des salariés selon le sexe

Femmes : 50 % ; hommes : 50 %

• Statut de la convention : renouvellement

• Catégorie de personnel : bureau

• Échéance de la convention précédente

31 décembre 2013

• Échéance de la présente convention

31 décembre 2015

• Date de signature : 4 mars 2013

• Durée de la semaine normale de travail

5 jours/sem., 35 heures/sem.

• Salaires

1. Agent, relations avec la clientèle et préposé aux abonnements payables à l'avance

Date	5 janv. 2014	4 janv. 2015
Salaire/sem.	845 \$	870 \$
Éch. 1	(824 \$)	
Salaire/sem.	1 072 \$	1 104 \$
Éch. 6	(1 046 \$)	

2. Agent, relations avec la clientèle et autres fonctions, 70 salariés

Date	5 janv. 2014	4 janv. 2015
Salaire/sem.	845 \$	870 \$
Éch. 1	(824 \$)	
Salaire/sem.	1 072 \$	1 104 \$
Éch. 6	(1 046 \$)	

3. Coordonnateur, commis I et autres fonctions

Date	5 janv. 2014	4 janv. 2015
Salaire/sem.	976 \$	1 005 \$
Éch. 1	(952 \$)	
Salaire/sem.	1 335 \$	1 375 \$
Éch. 7	(1 302 \$)	

Augmentation générale

Date	5 janv. 2014	4 janv. 2015
Augmentation	2,5 %	3 %

• Primes

Heures normales non conformes

Le salarié dont l'horaire de travail est non conforme à la règle générale et dont les heures de travail sont réparties entre 7 h et 19 h 30 a droit à une prime de 36 \$/semaine, 37 \$ à compter du 5 janvier 2014 et 38 \$ à compter du 4 janvier 2015.

Le salarié dont l'horaire de travail est non conforme à la règle générale et dont les heures de travail commencent avant 7 h ou dont les heures s'étendent au-delà de 19 h 30 a droit à une prime de 48 \$/semaine, 49 \$ à compter du 5 janvier 2014 et 51 \$ à compter du 4 janvier 2015.

Disponibilité : les heures durant lesquelles le salarié est disponible sont payées au taux normal

Classe supérieure

Le salarié qui est affecté à une fonction supérieure est reclassé à l'échelon immédiatement supérieur à son salaire normal avec un minimum d'augmentation de 28 \$/semaine.

Remplacement temporaire

Le salarié qui remplace dans une fonction supérieure à la sienne pour plus de 3 h 30 la même journée reçoit une prime selon les modalités inscrites au tableau suivant :

Date	1 ^{er} janv. 2014	5 janv. 2014	4 janv. 2015
Indemnité	11,50 \$	11,70 \$	12,14 \$

Remplacement d'un salarié à la classe V

Date	1 ^{er} janv. 2014	5 janv. 2014	4 janv. 2015
Indemnité	14,50 \$	14,86 \$	15,31 \$

N. B. – Si le remplacement est pour une journée ou plus, les primes sont respectivement portées à 23 \$ ou à 29 \$ et ces montants seront majorés à 24 \$ et à 30 \$ à compter du 5 janvier 2014.

Responsabilité

Commis I – Achat

Date 1^{er} janv. 2014 5 janv. 2014 4 janv. 2015

Indemnité 107 \$/sem. 110 \$/sem. 113 \$/sem.

• Allocations

Lunettes ou lentilles cornéennes: maximum de 75 \$/2 ans sur présentation de pièces justificatives - salarié appelé à faire un travail continu à l'écran et tenu de porter des lunettes mieux adaptées à son travail

Formation: l'employeur rembourse au salarié les frais d'inscription et de scolarité pour tout cours approuvé au préalable par l'employeur ainsi que 50% des manuels relatifs au cours

• Jours fériés payés

10 jours/année

N. B. – Le lundi de Pâques s'ajoute aux jours fériés dans l'éventualité où l'employeur publierait une édition papier du journal *La Presse* le dimanche.

• Congés mobiles

8 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	Taux normal
4 ans	4 sem.	Taux normal
14 ans	5 sem.	Taux normal
22 ans	6 sem.	Taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

Selon son admissibilité au Régime québécois d'assurance parentale – RQAP, la salariée a droit à des prestations pouvant atteindre 98% de son salaire normal pour un maximum de 20 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine de grossesse a aussi droit à un congé de maternité, lequel, par exception, se termine 5 semaines après l'accouchement.

2. Congé de naissance

(4) 5 jours payés.

3. Congé d'adoption

(4) 5 jours payés.

4. Congé parental

La salariée ou le salarié peut bénéficier d'un congé parental sans solde d'un maximum de 52 semaines continues, qui se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Toutefois, ce congé ne s'applique pas au salarié qui adopte l'enfant de son conjoint.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance vie, une assurance invalidité de courte durée et de longue durée ainsi qu'une assurance maladie.

1. Régime de retraite/Plan d'épargne

Il existe un régime de retraite.